

Article R4322-1 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Date de mise à jour : 9 Janvier 2024

Notre analyse

Pour pouvoir être utilisés par les travailleurs, l'employeur doit veiller au maintien en état de conformité des équipements de travail et des moyens de protection avec les règles techniques de conception et de construction qui leurs sont applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions.

Nota : Si les dispositions prévues par la notice d'utilisation du fabricant prévoient des mesures de prévention plus restrictives que le code du travail, ces mesures priment sur les dispositions du Code du travail.

Article R4322-1 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles d'utilisation prévues au chapitre IV.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Machines – Ce qu'il faut retenir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier – Utilisation des machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Vérifications des équipements de travail, EPI et installations : obligations des entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles conditions permettent de maintenir en service un équipement ancien non CE (une foreuse par ex.) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques liés aux machines : l'INRS lance une campagne pour sensibiliser les employeurs et les préventeurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)